

GE_GERICHTE C/13588/2021 vom 21. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13588_2021

FR: GE_GERICHTE C/13588/2021 du 21 août 2023

IT: GE_GERICHTE C/13588/2021 del 21 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité de l'appel ou du recours sont remplies (art. 59 et 60 CPC).!endif]>![if> En l'occurrence, elle est saisie d'un recours, dirigé contre une ordonnance de procédure, ainsi que d'un appel visant la décision rendue sur le fond de la requête. Il s'impose de traiter dans le même arrêt ces deux actes de recours.

E. 1.2

L'art. 353 al. 1 CPC prévoit que les dispositions de la partie 4 dudit code (consacrées à l'arbitrage) s'appliquent aux procédures devant les tribunaux arbitraux ayant leur siège en Suisse, sauf si les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont applicables. Selon l'art. 356 al. 2 CPC, le canton du siège du tribunal arbitral désigne un tribunal différent [du tribunal supérieur] ou composé différemment, qui, en instance unique, nomme, récuse, destitue ou remplace des arbitres. L'art. 362 al. 3 CPC prévoit que lorsqu'une autorité judiciaire est appelée à nommer un arbitre, elle procède à la nomination, sauf si un examen sommaire démontre qu'il n'existe aucune convention d'arbitrage entre les parties. Le Tribunal de première instance est compétent pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative (art. 86 al. 1 LOJ). Il exerce notamment, sauf si la loi désigne une autre autorité, les compétences que le CPC attribue au tribunal désigné à l'art. 356 al. 2 CPC en matière d'arbitrage (art. 86 al. 2 let. d LOJ).

E. 1.3

Le chapitre 12 (art. 176ss) de la LDIP est consacré à l'arbitrage international. L'art. 179 LDIP prévoit que les arbitres sont nommés ou remplacés conformément à la convention des parties. Sauf convention contraire, les arbitres sont au nombre de trois, dont deux sont désignés par chacune des parties et le troisième est choisi à l'unanimité par les deux premiers en qualité de président (al. 1). À défaut de convention ou si, pour d'autres raisons, les arbitres ne peuvent être nommés ou remplacés, le juge du siège du tribunal arbitral peut être saisi. Si les parties n'ont pas déterminé de siège ou si elles ont seulement convenu que le siège du tribunal arbitral est en Suisse, le premier juge saisi est compétent (al. 2). Lorsqu'un juge est appelé à nommer ou à remplacer un arbitre, il donne suite à la demande qui lui est adressée, à moins qu'un examen sommaire ne démontre qu'il n'existe entre les parties aucune convention d'arbitrage (al. 3). À la demande d'une partie, le juge prend les mesures nécessaires à la constitution du tribunal arbitral si les parties ou les arbitres ne s'acquittent pas de leurs obligations dans les 30 jours à compter de celui où ils ont été appelés à le faire (al. 4). Le juge peut nommer tous les arbitres en cas d'arbitrage multipartite (al. 5). Toute personne à laquelle est proposé un mandat d'arbitre doit révéler sans retard l'existence des faits qui pourraient éveiller des doutes légitimes sur son

indépendance ou son impartialité. Cette obligation perdure jusqu'à la clôture de la procédure arbitrale (al. 6). Dans sa teneur en vigueur avant le 1^{er} janvier 2021, l'al. 2 de l'art. 179 LDIP disposait que le juge du siège du tribunal arbitral appliquait par analogie les dispositions du CPC sur la nomination, la révocation ou le remplacement des arbitres. BUCHER relève ce qui suit : "Le CPC fournit des règles complémentaires permettant de désigner l'autorité judiciaire compétente par rapport à divers actes et décisions de procédure, comme il consacre la procédure sommaire à leur égard (art. 251a CPC). Un changement a été opéré à l'art. 179 al. 2 LDIP, préconisant dans sa version antérieure l'application par analogie des dispositions du CPC «sur la nomination, la révocation ou le remplacement des arbitres». Cette règle particulière visait l'art. 356 CPC, destiné à ces questions et désignant en principe la compétence du tribunal cantonal supérieur. Cependant, le législateur a biffé cette partie de la disposition, au motif qu'il fallait affranchir le chapitre 12 de la LDIP de tout renvoi au CPC. Dès lors, l'art. 356 CPC étant réservé à l'arbitrage interne de la partie 3 du CPC exclusivement, il ne peut s'appliquer à l'arbitrage de la LDIP, faute d'un renvoi approprié de la loi, ne serait-ce que sous la forme d'une clause d'analogie. En conséquence, c'est la règle générale de l'art. 4 al. 1 CPC qui l'emporte, selon laquelle le droit cantonal détermine la compétence matérielle et fonctionnelle des tribunaux. Dans ce contexte, le droit cantonal peut renvoyer à l'art. 356 CPC afin de désigner les mêmes autorités pour l'arbitrage selon la LDIP également; faute d'un tel renvoi, c'est normalement la compétence du tribunal de première instance dans le district du siège de l'arbitrage qui l'emporte. Les cantons n'ont pas été incités à adapter leur législation afin d'assurer une compétence unifiée et sans doute plus appropriée de la juridiction supérieure dans chaque canton, englobant les arbitrages régis par la LDIP" (L'attractivité du toilettage du chapitre 12 de la LDIP, in *Swiss Review of International and European Law*, vol. 31 p. 261).

E. 1.4

Selon l'ATF 141 III 444 (rendu - dans un cas de décision de refus de nomination d'arbitre - le 28 septembre 2015, soit avant l'entrée en vigueur du nouveau texte de l'art. 179 LDIP), les travaux préparatoires du code de procédure civile révèlent que les mots "en instance unique" de l'art. 356 al. 2 CPC interdisent tout recours sur le plan cantonal (consid. 2.2.2.3). Ainsi, la décision par laquelle le juge d'appui refuse de nommer un arbitre ou déclare irrecevable la requête ad hoc, dans le cadre d'un arbitrage interne, peut être soumise directement au Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, quand bien même elle n'émane pas d'un tribunal statuant sur recours. Il en va ainsi même lorsque le juge d'appui qui rend cette décision n'est pas un tribunal supérieur au sens de l'art. 75 al. 2 LTF (consid. 2.5). BUCHER spécifie que le principe vaut par analogie pour l'arbitrage international (CR-LDIP, Bâle 2011, ad art. 179 LDIP, mise à jour accessible sur le site www.andreasbucher-law.ch). Aucune voie de recours n'est ouverte contre la décision par laquelle le juge d'appui, en vertu de l'art. 362 CPC, a nommé un arbitre (ATF 142 III 230 consid. 1.4).

E. 1.5

En l'espèce, il est constant que l'intimée B _____, entité de droit G _____, a saisi le Tribunal en se fondant sur une clause arbitrale, prévoyant un siège en G _____ et l'application à la sentence du droit G _____, contenue dans un contrat dont il n'est pas prétendu qu'il aurait été signé par l'appelant, Etat souverain. Les décisions attaquées ont ainsi été rendues dans le cadre d'une procédure d'arbitrage international dont le siège n'est pas en Suisse. Le jugement du 13 février 2023 constitue une décision de nomination

d'arbitre, basée sur l'art. 179 LDIP. La jurisprudence du Tribunal fédéral, pas plus que la doctrine rappelée ci-dessus, n'ouvre de voie de recours cantonale dans un tel cas de figure. Il s'ensuit que la Cour de justice n'est pas compétente pour connaître des actes de recours et d'appel (dirigés respectivement contre un jugement et une ordonnance du Tribunal) qui lui ont été soumis. En conséquence, ces recours et appel seront déclarés irrecevables.

E. 2

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure devant la Cour de justice. Ceux-ci seront arrêtés à 3'800 fr. (art. 6, 13, 26 RTFMC), compensés avec les avances opérées, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). !endif>!if>

E. 3

Celui-ci versera en outre des dépens à la seule partie qui se soit déterminée, soit l'intimée B_____, en 4'000 fr. (art. 84, 88, 90 RTFMC).!endif>!if>

E. 4

Une copie du présent arrêt sera communiquée au Tribunal fédéral, comme cette autorité l'a requis dans son ordonnance du 23 mars 2023.!endif>!if> * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevables le recours formé par l'ETAT A_____ contre l'ordonnance rendue le 31 octobre 2022 par le Tribunal de première instance et l'appel formé par l'ETAT A_____ contre le jugement rendu le 13 février 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13588/2021–4 SP. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 3'800 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'ETAT DE GENEVE. Condamne l'ETAT A_____ à verser à B_____ 4'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Laura SESSA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.